La Zone Contigüe en Droit Camerounais

AYMARD LANDRY ND.JIP

Docteur en droit international public Expert en Protocole et Cérémonial diplomatiques Université de Douala

Résumé

La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention qui en a résulté ont donné naissance à plusieurs nouveaux concepts ou institutions. Les exemples les plus frappants de ceux-ci sont constitués par la zone contiguë et la zone économique exclusive. Mais certains concepts traditionnels ont aussi vu leur contenu changer ou se sont vus attribuer de nouvelles fonctions qui n'étaient pas de leur ressort auparavant. Un des meilleurs exemples de ces cas est fourni par le concept de zone contiguë.

La présente étude rend compte de la perception par le droit camerounais du régime juridique de la zone contiguë. Autrement dit, quelle est l'appréhension que le législateur camerounais fait de la zone contiguë? Pour y répondre, on peut dire qu'il y a une appréhension ou perception ambivalente par le législateur camerounais du régime juridique de la zone contiguë, notamment sur le concept de la zone contiguë d'une part, et d'autre part, sur les compétences du Cameroun sur cette zone, qui, d'après le droit international, est un espace où l'Etat côtier dispose d'un pouvoir résiduel.

Mots clés : zone contiguë - espace maritime - camerounais - zone économique exclusive - droit camerounais.

Abstract

The Third United Nations Conference on the Law of the Sea and its resulting Convention gave rise to several new concepts or institutions. The most striking examples of these are the contiguous zone and the exclusive economic zone. But some traditional concepts have also seen their content been changed or have been given new functions that were not previously their responsibility. One of the best examples of these cases is provided by the concept of the contiguous zone.

This study reports over the perception of Cameroonian law on the legal regime of the contiguous zone. In other words, what is the perception that the Cameroonian legislator has of the contiguous zone? To answer this question, we could say that there is an apprehension or ambivalent perception of the Cameroonian legislator about the legal regime of the contiguous zone, in particular on the concept of the said zone on the one hand, and on the other hand, on the competences. Cameroon in this area, which, according to international law, is an area where a coastal state has residual power.

Key words: contiguous zone - maritime space - Cameroonian - exclusive economic zone - Cameroonian law.

PLAN

INTRODUCTION

I. UNE APPREHENSION AMBIVALENTE DU CONCEPT DE ZONE CONTIGUE PAR LE DROIT CAMEROUNAIS

- A. Une appréhension ambivalente de la nature juridique de la zone contiguë par le droit camerounais, inspirée par la Convention de Montego Bay
- B. Une appréhension ambivalente de la délimitation de la zone contiguë par le droit camerounais, inspirée par la Convention de Montego Bay

II. UNE PERCEPTION AMBIGUE PAR LE DROIT CAMEROUNAIS DES COMPETENCES DU CAMEROUN SUR LA ZONE CONTIGUE

- A. La réception par le droit camerounais des compétences classiques sur la zone contiguë par la Convention de Montego Bay
- B. La réappropriation par le droit camerounais de nouvelles compétences de l'Etat côtier prévues par la Convention de Montego Bay

CONCLUSION

INTRODUCTION

La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention qui en a résulté ont donné naissance à plusieurs nouveaux concepts ou institutions. Les exemples les plus frappants de ceux-ci sont constitués par la zone contiguë et la zone économique exclusive. Mais certains concepts traditionnels ont aussi vu leur contenu changé ou se sont vu attribuer de nouvelles fonctions qui n'étaient pas de leur ressort auparavant. Un des meilleurs exemples de ces cas est fourni par le concept de zone contiguë¹. Par la même occasion, la huitième session de la Commission tenue à Genève du 23 avril au 4 juillet 1956, sous la présidence de M. F. V. Garcia Amador² a présenté une particulière importance. Si, en effet, la C.D.I (Commission du Droit International) n'a consacré que quelques séances à l'étude du droit des traités³, de la responsabilité internationale et des immunités diplomatiques et consulaires⁴, elle a en revanche achevé ses travaux sur le droit de la mer. Ainsi, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue pour les différents Etats le texte international de référence par rapport auquel ils définissent désormais leurs politiques nationales respectives en matière maritime, indépendamment des incertitudes qui subsistent quant à l'éventuelle entrée en vigueur de cet instrument conventionnel⁵.

En outre, la zone contiguë est considérée comme le résultat de la lutte entre la limitation de compétences des Etats côtiers visant à assurer la liberté des mers et les revendications étatiques pour une progressive extension de leurs compétences maritimes en vue de garantir la sécurité territoriale et réprimer certaines infractions à cette dernière⁶.

¹PAZARCI (H), « Le concept de zone contiguë dans la convention sur le droit de la mer de 1982 », RBDI 1984-1985, pp. 249 à 27, 23p.

² Ont été élus : vice-présidents, MM. Zoitrek et D. L. Edmonds; rapporteur, M. J. P.A. François. Sur l'ensemble des travaux de cette session, v. le rapport A/CN4/104, daté du 7 juillet 1956.

³ La commission ne s'est pas prononcée au fond sur les modifications et adjonctions que son nouveau rapporteur, Sir Gerald Fitzmaurice proposait d'apporter, en ce qui concerne la conclusion et les conditions de validité formelle des traités, aux textes présentés par MM. Lauterpacht et Brierly (Rapport A/CN4/101).

⁴ GARCIA AMADOR, car celui-ci n'a pas cru pouvoir proposer un projet d'articles à proprement parler. Ces bases de discussion sont précédées d'un remarquable rapport, où sont remis en question avec une grande fermeté de pensée tous les aspects de la matière (rapport A/CN4/96).

⁵ QUENEUDEC (J-P), Chronique de droit de la mer. In: Annuaire français de droit international, volume 33, 1987. pp. 639- 646; doi: https://www.persee.fr/doc/afdi_0066 3085 1987 num 33 1 2799

⁶ RODRIGUEZ CARRION (A), Leccionnes de Derecho Internacional Publico, Va ed., Tecnos, Madrid, 2002, p. 452.

A l'origine, l'idée de la zone contiguë était liée à la répression des produits de contrebande et des produits illicites. La zone contiguë apparait ainsi comme une zone de transition dont la fonction est d'atténuer le contraste entre le régime de la haute mer et celui de la mer territoriale⁷. Dans la même veine, l'historicité de la zone contiguë remonte aux Hoverings Acts (littéralement lois de louvoiement), lois édictées par le Gouvernement anglais au début du XVIIIe siècle, dont l'objectif était de poursuivre les navires suspectés de se livrer à la contrebande sur la cote⁸. Ce type de normes a été édicté en de nombreuses occasions depuis 1718 jusqu'en 1876; on peut signaler en raison de leur influence sur les législations d'autres Etats celles réalisées entre 1751 et 1783, qui établissaient une zone douanière de deux lieux (six milles marins)⁹. En outre, dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, cette pratique cessa d'être exclusivement anglaise, de sorte que la majeure partie des Etats maritimes la dopta une législation similaire pour défendre leurs intérêts fiscaux et douaniers, tels que l'Espagne (1760), la France (1791) et les Etats-Unis (1799)¹¹. Sur le plan conventionnel, on trouve également de nombreux traités internationaux reconnaissant une zone de ce type¹². On peut citer entre autres, le Traité entre l'Espagne et la France de 1774 et celui signé entre l'Espagne et l'Angleterre en 1790¹³.

Au début du XIXème siècle, la pratique internationale selon laquelle les États étendaient audelà de la mer territoriale une zone sur laquelle ils se réservaient le droit d'exercer un contrôle effectif des embarcations suspectées de ne pas respecter la législation douanière et fiscale semble consolidée¹⁴. Ce régime se voit renforcé par les initiatives de quelques gouvernements au début du XXème siècle, parmi lesquels il convient de signaler les États-Unis, lesquels, en pleine période de prohibition, adoptent de nombreuses dispositions légales pour la prévention de la contrebande de boissons alcoolisées (Tariff Acts)¹⁵ et signent plus de quinze traites internationales pour la combattre¹⁶.

Ceci étant dit, il convient de signaler que le concept de zone contiguë s'établit, d'un point de vue coutumier, dans la première moitié du siècle dernier¹⁷, bien que sa consolidation et sa réglementation en tant qu'espace maritime soumis à la juridiction de l'État côtier aient eu lieu en 1958, a l'occasion de la Convention de Genève sur le Droit de la Mer territoriale et la Zone contiguë. En effet, malgré les vastes débats qui eurent lieu au sujet de cet espace durant la Conférence de La Haye de 1930, aucun accord ne peut être conclu au sujet des compétences étatiques dans la zone contiguë¹⁸.

On comprend dès lors que l'historicité de la zone contiguë en droit camerounais est liée à celle du concept de la zone contiguë telle que prévue dans la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, entérinée plus tard dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Aussi faudrait-il préciser que, le contexte d'adoption de manière générale de la loi relative aux espaces maritimes en République du Cameroun est particulier. En effet, ladite loi

⁷ DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), *Droit International Public*, 8^{eme} éd, *LGDJ*, 2009, p.1311, 1708p.

⁸GIDEL (G), *Le droit international public de la mer. Le Temps de paix*, Tome III, Librairie Edouard Duchemein, Paris, 1934, p. 139.

⁹ MESEGUER SANCHEZ (J-l), Los espacios maritimos en el nuevo derecho del mar, Marcial Pons, Madrid/Barcelona, 1999, p. 139.

¹⁰ SCERNI (M), « Les espaces maritimes et le pouvoir des Etats », RCADI, Tome 122, 1967, p. 139.

¹¹ GUTIERREZ CASTILLO (V-L), « La zone contiguë dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 », Journal de Conseil International pour l'Exploration de la Mer, 2003, p. 150, pp. 150-164 ¹² Idem p. 151

¹³ MESEGUER SANCHEZ (J-l), op.cit., p. 140.

¹⁴ GUTIERREZ CASTILLO (V-L), « La zone contiguë dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 », *op.cit.*, p. 151.

¹⁵ Idem

La Tariff Act de 1922 changea en 12 m.m. les quatre lieues établies initialement en 1799, distance qui fut également maintenue dans la Tariff Act de 1930. Pour plus d'information, Vid. J. Cervera Pery, El Derecho del Mar. Evolución, contenido, perspectives (de las bulas papales al Convenio de Jamaica), Naval, Madrid, 1992, pp. 88-90.

¹⁷ NGUYEN QUOC (D), DAILLIER (P), PELLET (A), Droit International Public, Paris, LGDJ, 1980, p. 593

¹⁸ PARDO SEGOVIA (F), Zonas marítimas previstas en la Convención sobre el Derecho del Mar: los casos del mar territorial, zona contigua, plata forma continental y zona económica exclusiva, Derecho del Mar. Análisis de la Convención de 1982, IDEI, ima, 2001, p. 121. Rodríguez Carrión, A. op. cit., p. 250.

intervient avant le rendu de la décision de la Cour Internationale de Justice (CIJ) qui opposait le Cameroun au Nigeria en 2002¹⁹. Espèce au cours de laquelle le Cameroun a eu gain de cause. Il fallait à cette époque pour le Cameroun de s'arrimer aux instruments internationaux comme le précisent les dispositions pertinentes des articles 2 et 3 de la loi relative aux espaces maritimes en République du Cameroun.

Cependant, l'intérêt de cette étude est principalement juridique et accessoirement pratique. En effet, l'intérêt juridique nous permet de mettre en évidence les règles qui régissent ou réglementent l'espace maritime camerounais. Enfin l'intérêt pratique nous permet de comprendre que la zone contiguë est une zone intermédiaire dans laquelle l'Etat du Cameroun ne jouit que des compétences parcellaires voire spécialisées. Aussi, l'intérêt pratique nous permettra d'appréhende concrètement comment le législateur camerounais réceptionne la zone contiguë comme étant une zone appartenant à la haute mer.

L'étude sur la zone contiguë dans l'espace maritime camerounais, pour une meilleure compréhension nécessite la clarification de certains concepts. Ainsi, nous nous attarderons sur les concepts tels que : « zone contiguë » et « droit camerounais ». La zone contiguë est définie comme une zone de haute mer située à côté de la mer territoriale²⁰. Le droit camerounais dans le cadre de notre étude est appréhendé comme étant l'ensemble des normes qui ont été prises par le législateur camerounais pour encadrer les espaces maritimes. A cet effet, il s'agit de la loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun et la loi n° 2013/003 du 18 avril régissant le patrimoine culturel au Cameroun.

Dès lors, la question fondamentale à la fois simple par le forme et complexe dans le fond est intitulée comme suit : comment le législateur camerounais appréhende-t-il le régime juridique de la zone contiguë?

Pour traiter ce sujet, nous nous appuierons sur le positivisme juridique et sur la sociologie du droit international. Le positivisme juridique consiste à reconnaitre de valeur qu'aux seules règles de droit positif et à réduire tout le droit aux règles en vigueur à une époque donnée et dans un Etat donné. sans se préoccuper de savoir s'il est juste ou non²¹. C'est dire que nous nous attarderons en premier plan sur les instruments internationaux et en second lieu sur la législation nationale qui réglemente cette zone. Quant à la sociologie du droit international nous permet également de rendre compte du cadre référentiel de notre étude. Celle-ci a pour objet de confronter les règles juridiques ou des concepts de droit international et la réalité sociale existante²². Ainsi, dans le cadre de cette étude, il sera question de tester la résistance des instruments juridiques proclamés face la matérialité des faits constatés. Ce qui nous amènera à se rapprocher ou à se départir des concepts théoriques sur zone contiguë en droit camerounais.

A la lumière de ce qui précède, notre travail va s'articuler sur deux points précis : l'appréhension ambivalente par le législateur camerounais du régime juridique de la zone contiguë sur le concept de ladite zone d'une part (I) et d'autre part, la perception par le droit camerounais des compétences du Cameroun sur la zone contiguë (II), qui d'après le droit international un espace où l'Etat côtier dispose un pouvoir résiduel.

UNE APPREHENSION AMBIVALENTE DU CONCEPT DE ZONE CONTIGUE PAR I. LE DROIT CAMEROUNAIS

¹⁹ CIJ. affaire sur la délimitation de l'espace terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, arrêt du 10 octobre 2002.

²⁰ Article 24 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982

²¹BERGEI (J-L), *Théorie Générale du droit*, 4^{eme}édition, 2003, p. 27.

²²TREVES (R), Sociologie du droit, Paris, PUF, 1995. Cité par Olivier CORTEN, Méthodologie du droit international public, Bruxelles, ULB, 2009, p 27.

L'origine de la zone contiguë remonte aux *Hoverings laws* établies en Angleterre au XVIII^e siècle et qui permettaient, par contrôle douanier sur les navires étrangers suspects voguant hors des eaux territoriales anglaises²³ le processus, ravivé par les *liquor treaties* conclus par les Etats-Unis afin de faciliter la mise en œuvre de la prohibition de l'alcool entre 1919 et 1933, a été stimulé par la doctrine²⁴. Le concept a été reconnu lors de la conférence de la SDN de 1930 et confirmé en 1958²⁵. Par ailleurs, le concept de zone contiguë dans le droit camerounais, objet de notre étude a été appréhendé différemment quant à sa nature juridique (A) et à la délimitation de ladite zone (B).

A. Une appréhension ambivalente de la nature juridique par le droit camerounais de la zone contiguë, inspirée de la Convention de Montego Bay

L'ambivalence de la zone contiguë dans le droit camerounais inspirée de la Convention de Montego Bay tient compte de la nature juridique. Autrement dit, l'appréhension de la nature juridique de la zone contiguë par le droit camerounais remonte dans un premier temps au niveau de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 et la Convention de Montego Bay. Dans un second temps, le Cameroun a réceptionné *mutatis mutandis* cette définition dans sa loi relative aux espaces maritimes.

C'est en 1958 que le concept de zone contiguë est officiellement dans la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë²⁶. L'article 24 de ladite Convention définit la zone contiguë comme une zone de haute mer située à côté de la mer territoriale²⁷. Autrement dit, la zone contiguë ne peut couvrir que l'espace de mer sans aucune prise sur le fond de la mer. Elle constitue par ailleurs une zone qui relève de la haute mer²⁸.

Par ailleurs, la Convention de 1982 reprend le concept de zone contiguë mais ne la définit pas²⁹. Ainsi, cette situation est due au fait que, dans la pratique, cette zone se superpose à la mer territoriale et à la zone économique exclusive, et ont donné lieu à des suppositions sur un possible changement de sa nature juridique³⁰. On pourrait penser que par assimilation géographique de la zone contiguë avec la mer territoriale ou la zone économique exclusive lui fait perdre sa nature originale et adopter celle des espaces maritimes avec lesquels elle se superpose; idée à rejeter, puisque l'identification entre ces espaces est purement géographique³¹. En effet, le but que poursuivent les États côtiers par le biais de l'institution d'une zone économique exclusive n'a rien à voir avec celui de la zone contiguë puisqu'il s'agit dans ces deux cas de compétences distinctes. Au demeurant, l'appréhension ambivalente de la notion de zone contiguë dans la Convention de Genève de 1958 et de Montego Bay a permis d'avoir une vue d'ensemble sur la possibilité du Cameroun de définir et de fixer les limites de sa zone contiguë.

Toutefois, le droit camerounais quant à lui a réceptionné *mutatis mutandis* le concept de zone contiguë tel que prévu de la Convention de Montego Bay. Ainsi, dans la loi sur les espaces maritimes en République du Cameroun, mention n'est faite de la définition de la zone contiguë. La loi se borne juste à fixer l'étendue et les compétences de l'Etat du Cameroun sur sa zone contigüe³². Comme avec la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, le droit camerounais reprend le concept de zone

²³ DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), *Droit International Public, op.cit.* p. 1311.

²⁴ GIDEL (G), « La mer territoriale et la zone contiguë », R.C.A.D.I, 1934/II.

²⁵ DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), Droit International Public, op.cit.

²⁶ KANGUEU EKEUH (R), Cours de droit international public spécial, Master I droit international, 2011-2012, inédit

²⁷ V. Convention de Genève du 24 mai 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.

²⁸ PAZARCI (H), op.cit., p. 250.

²⁹ KANGUEU EKEUH (R), op. cit.

³⁰ GUTIERREZ CASTILLO (V-L), op.cit., p. 156.

³¹ Idem

 $^{^{32}}$ V. les articles 9 et 10 de loi $N^{o}2000/02$ du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes en République du Cameroun.

contiguë puisque tout un chapitre 3 lui est dédié; mais ne le définit pas. On pourrait expliquer cette omission de la part du droit camerounais, le fait pour le Cameroun « [...] de mettre sa législation en conformité avec ses engagements internationaux dans ce domaine ³³». Aussi, on pourrait également justifier cette omission par le contexte qui a sied avec l'adoption cette loi. En effet, la loi sur les espaces maritimes en République du Cameroun a été adoptée pendant le conflit maritime et terrestre qui opposait le Cameroun et le Nigeria. Il fallait à cette époque de prendre une loi qui recensait dans un premier moment les espaces maritimes, ensuite fixer les limites et enfin définir les compétences du Cameroun sur lesdites espaces conformément aux instruments internationaux. La non définition de cet espace par la législation camerounaise pourrait jeter un flou juridique sur l'appréhension de cette zone par les pays riverains. Il est judicieux à cet effet pour le Cameroun de toiletter sa loi en la matière en y définissant cette zone.

Au demeurant, l'appréhension ambivalente de la définition de la zone contiguë par le droit camerounais inspirée de la Convention de Montgo Bay, tient du fait de la réception diffuse de la définition de cette zone par la législation camerounaise. Cette appréhension ambivalente est également observable au niveau de la délimitation de ladite zone.

B. Une appréhension ambivalente de la délimitation de la zone contiguë par le droit camerounais, inspirée de la Convention de Montego Bay

L'appréhension ambivalente de la délimitation de la zone contiguë par le droit camerounais tient de la délimitation de ladite zone par les instruments internationaux et la conformité du droit camerounais à la Convention de Montego Bay sur la délimitation de la zone contiguë. Dans le premier cas de figure, la Convention de Montego Bay est muette sur la question de la délimitation de la zone contiguë respective d'Etats dont les cotes sont adjacentes ou se font face³⁴. Autrement dit, la Convention de 1982 n'indique pas clairement les limites de la zone contigüe contrairement à la Convention de 1958 qui prend la peine de le faire³⁵. Ce silence s'explique par le fait que, la plupart du temps, la zone contiguë se superpose à la zone économique exclusive, on peut en déduire qu'en l'absence d'une telle zone les règles applicables à la délimitation de celle-ci sont transposables à celle de la zone contiguë³⁶. L'article 24(2) de la Convention de 1958 interdisait aux Etats d'étendre celle-ci « au-delà de douze milles à partir de la ligne de base ». Ce qui aurait entrainé sa disparition dans tous les cas où la largeur de la mer territoriale aurait été portée à 12 milles marins³⁷. Pour éviter cela, l'article 33§3, de la Convention de 1982 porte à 24 milles marins la largeur maximale de la zone contiguë depuis la ligne de base³⁸.

Dans le second cas de figure par contre, la loi N°200/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun étant la limite de la zone contiguë à 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à l'exclusion de tout espace maritime faisant partie de la mer territoriale d'un autre Etat ou assujetti aux droits souverains d'un autre Etat conformément au droit international de la mer³⁹. En étendant la limite de sa zone contiguë à cette distance, le Cameroun se conforme à ses engagements internationaux dont il a volontairement souscrit.

Au somme, l'apport de la Convention de Montego Bay au concept de zone contiguë en droit camerounais, participe de l'affermissement et de la cristallisation du droit international dans l'ordre juridique camerounais. Cette cristallisation a permis au Cameroun de réceptionner dans son architecture juridique l'une des conventions dont l'assentiment a été reconnu par la quasi-totalité des

³³ V. l'article 1^{er} de la loi précitée.

³⁴ DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), op.cit., p. 1312.

³⁵ KANGUEU EKEUH(R), op.cit.

³⁶ DAILLIER (P), FORTEAU (M), PELLET (A), op.cit., p. 1312.

³⁷ Idem.

³⁸ Idem

³⁹ La loi N°2000/02 du 17 avril 2000 précitée.

pays du monde. Car la Convention sur le droit de la mer ne crée pas simplement un nouvel ordre international au moyen d'un traité multilatéral complexe, mais elle codifie le droit international existant et constitue l'inspiration créatrice de ce qui est ou sera en grande partie un nouveau droit international coutumier⁴⁰.

En marge de l'appréhension ambivalente du concept de la zone contiguë par le droit camerounais, faudrait-il s'attarder également sur la perception que fait le droit camerounais du régime des compétences du Cameroun sur la zone contiguë.

II. UNE PERCEPTION AMBIGUE PAR LE DROIT CAMEROUNAIS DES COMPETENCES DU CAMEROUN SUR LA ZONE CONTIGUE

Depuis son origine la zone contiguë a été considérée comme une zone de la haute mer. Ainsi fut-il établi dans la Base de Discussion n° 5, soumise à la Conférence de La Haye de 1930 et postérieurement dans l'article 24 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958. La Commission de Droit international avait prévu l'exercice de compétences fragmentaires attribuées à l'État côtier dans l'article 66 de son Projet final, parmi les articles consacrés à la haute mer, déterminant ainsi la nature juridique de cette institution internationale⁴¹.

La zone contiguë est placée sous une simple juridiction de l'Etat du Cameroun. C'est une zone de compétence résiduelle ou parcellaire du Cameroun même si elle associée à la mer territoriale en terme d'étendue⁴². La juridiction signifie non pas la souveraineté qui renvoie à la plénitude et à l'exclusivité de compétence⁴³ mais plutôt au pouvoir reconnu à l'Etat conformément à la Convention de 1982 et d'autres règles de droit international d'adopter une réglementation voire d'exercer une juridiction⁴⁴.

Cependant le droit camerounais a une perception ambiguë des compétences du Cameroun dans la zone contiguë, ceci à travers la réception par la législation camerounaise des compétences classiques de la zone contiguë (A) et la réappropriation par la législation camerounaise des nouvelles compétences sur la zone contiguë (B).

A. La réception par le droit camerounais des compétences classiques sur la zone contiguë par la Convention de Montego Bay

La loi du 17 avril 2000⁴⁵ affirme que le Cameroun, exerce sur sa zone contiguë le contrôle nécessaire en vue de :

- Prévenir les infractions à ses lois et règlements, douanier, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans la mer territoire ;
- Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Cette disposition législative est contenue dans la Convention de Montego Bay⁴⁶, qui reprend le texte de la Convention de 1958⁴⁷. Les compétences de l'Etat du Cameroun peut exercer sur cette zone relèvent essentiellement de quatre domaines expressément indiqués : douane, santé, fiscalité et immigration⁴⁸. La nature des compétences classiques du Cameroun sur cette zone sont administratives relatives aussi bien au contrôle préventif qu'au droit de répression lorsqu'il existe des infractions aux

7

⁴⁰ TETLEY (W), « L'ONU et la Convention sur le droit de la mer de 1982 ». Études internationales, 16(4), 795–811. https://doi.org/10.7202/701927ar, p. 4, 18 p.

⁴¹ GUTIERREZ CASTILLO (V-L), op.cit., p. 156.

⁴² KANGUEU EKEUH (R), op.cit.

⁴³ V. la sentence Max Huber, rendue par la CPA, le 4 avril 1928.

⁴⁴ KANGUEU EKEUH (R), op.cit.

⁴⁵ V. l'article 10 de la loi précitée.

⁴⁶ V. l'article 33§1 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982.

⁴⁷ V. l'article 24§1 de la Convention de 1958 sur la zone contiguë et la mer territoriale.

⁴⁸ PAZARCI (H), op. cit., p. 250.

lois et règlements de l'Etat côtier dans des espaces maritimes soumis à sa souveraineté tels que les eaux intérieures et la mer territoriale⁴⁹. Autrement dit, les compétences d'un Etat côtier pour prévenir ou réprimer les infractions dans les matières citées ne peuvent s'exercer que lorsque lesdites infractions ont lieu ou peuvent avoir lieu sur son territoire ou dans sa mer territoriale et non dans sa zone contiguë elle-même⁵⁰. Malgré la précision avec laquelle le texte conventionnel et législatif fixent le régime de la zone contiguë, il se trouve un nombre significatif de pays qui, dans la pratique, ont ajouté d'autres compétences que ce liée expressément⁵¹ reconnues par l'article 33 de la CNUDM. Ainsi, il est des États qui reconnaissent dans cette zone le droit à sanctionner et à poursuivre toute infraction à leur norme interne, indépendamment de la matière à laquelle elle est liée. C'est le cas entre autres d'Antigua et Barbuda (loi n° 18 du 17 août 1982 sur les zones maritimes)⁵² et la Gambie (loi sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1968)⁵³.

Par ailleurs, la zone contiguë doit être déclarée par le Cameroun pour que celui-ci puisse prétendre au droit d'exercer lesdites compétences sur une telle zone. Ainsi, le Cameroun n'aura pas de pouvoirs ni de droits sur une telle zone, par exemple à l'instar du plateau continental, tant qu'il n'a pas accompli les formalités requises en vue de son établissement⁵⁴. Cependant, l'exercice juridiquement valable de telles compétences n'est bien entendu pas tributaire de cette seule déclaration ; comme pour l'exercice de tout droit, il est encore nécessaire qu'il ne mette en cause les droits légitimes d'aucun autre Etat⁵⁵.

Toutefois, faudrait-il préciser que la zone contiguë ne fait pas partie du territoire du Cameroun. En d'autres termes, le pouvoir de contrôle préventif ou de protection du Cameroun ne modifie pas le régime juridique des eaux de la zone contiguë⁵⁶. Ces dernières sont et demeures parties de la haute mer et donc exclues de la souveraineté du Cameroun. Ce qui signifie a contrario que la zone contiguë est placée sous juridiction de ce dernier. Mais pour un contrôle total sur cette zone, le Cameroun devrait se réapproprier les nouvelles compétences de l'Etat côtier sur la zone contiguë prévues par la Convention de Montego Bay.

B. La réappropriation par le droit camerounais de nouvelles compétences de l'Etat côtier prévues par la Convention de Montego Bay

La loi du 17 avril 2000 qui réglemente les espaces maritimes au Cameroun ne prévoit pas expressément dans son corpus juridique les compétences nouvelles telles que prévues par la Convention de 1982. D'ailleurs, l'article 1^{er} est explicite en sens tout en disposant que : « « La présente loi a pour objet de fixer les limites des espaces maritimes de la République du Cameroun et de mettre sa législation en conformité avec ses engagements internationaux dans ce domaine ». Pour un contrôle total de cette zone, le Cameroun doit toiletter sa législation en la matière en y intégrant ces nouvelles compétences.

Toutefois, en entendant le toilettage de la loi régissant les espaces maritimes, le Parlement camerounais a adopté en 2013 une loi régissant le patrimoine culturel au Cameroun⁵⁷. Ladite loi dans son chapitre VIII prévoit des dispositions spécifiques applicables au patrimoine archéologique, même

⁴⁹ *Idem*.

⁵⁰ Idem.

Dans ce sens, nous sommes d'accord avec le Professeur Leiner qui affirme que «la liste des matiéres sur lesquelles cette compétence peut s'exercer est rédigée de façon exhaustive », Vid. F.C. Leiner: Maritime Security Zones : Prohibed yet Perpetuated, Virginia Journal of International Law, vol.24, 1984, pp. 967-92, spéc. pp. 980-3.

⁵² UN División for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, The Law of the Sea: National Legislation ... cit., p.20.

⁵³ Vid. NU, Legislative Series, ST/LEG/SER.B/15, p. 85.

⁵⁴ Idem.

⁵⁵ Idem.

⁵⁶ KANGUEU EKEUH (R), *op.cit*.

⁵⁷ V. la loi N°2013/003 du 18 avril régissant le patrimoine culturel au Cameroun.

si elle n'évoque pas de manière explicite la protection et le contrôle par l'Etat du Cameroun des objets archéologiques et historiques dans sa zone contiguë. Elle se borne juste entre autres à préciser : « *Nul ne peut effectuer des sondages ou fouilles terrestres ou subaquatiques, dans le but de mettre au jour des biens culturels intéressant la préhistoire, l'archéologie, la paléontologie, [...]⁵⁸ ». Ensuite, la loi précitée se borne à préciser les conditions de délivrance d'une autorisation de recherche archéologique et la nature de ladite autorisation⁵⁹. On comprend dès lors au regard de ce qui précède que, la loi de 2013 est silencieuse quant aux compétences nouvelles du Cameroun sur sa zone contiguë. Ainsi, au regard de la CNUDM les compétences de l'Etat côtier portent sur les objets archéologiques et historiques découverts dans la zone contiguë. Cette préoccupation a été introduite par la Grèce et la Yougoslavie⁶⁰. Ces Etats sont à l'origine de l'article 303 de la Convention de 1982. L'Etat côtier notamment le Cameroun doit assurer la protection et contrôler le commerce des objets archéologiques découverts dans sa zone contiguë.*

Selon le droit interne, les objets archéologiques peuvent être constitués des biens culturels, maritimes notamment les épaves, vestiges ou tout bien présentant un bien historique, archéologique situé dans le domaine public maritime ou dans les zones eaux de la zone contiguë⁶¹. La recherche et l'exploitation desdits objets sont soumises à la compétence de l'Etat côtier. En effet ce dernier exerce une compétence dans la zone contiguë entre 12 et 24 milles marins. La Convention de 1982⁶² envisage par ailleurs la conclusion d'autres accords et règles de droit international concernant la protection des objets archéologiques. Pour illustration la Convention de l'UNESCO du 6 novembre 2001⁶³ relative à la protection culturelle et subaquatique, définit la notion de patrimoine culturel et subaquatique. Font partis du patrimoine culturel et subaquatiques les sites, les structures, bâtiments, objets et restes humains...ayant au moins un siècle. En plus d'assurer la protection sur les objets archéologiques et historiques dans sa zone contiguë, l'Etat du Cameroun doit assurer le contrôle.

Par ailleurs, le contrôle des objets archéologiques et historiques relève de la compétence de l'Etat du Cameroun. De ce fait, si un Etat trouve un objet archéologique ou historique du fond des eaux de la zone contiguë de l'Etat du Cameroun sans son approbation, ce dernier pourrait déclencher les compétences spécialisées que l'article 33 de la Convention de 1982 lui reconnait⁶⁴. Au regard de cette disposition conventionnelle, il est interdit à un Etat tiers de contrôler les objets archéologiques et historiques se trouvant dans la zone contiguë de l'Etat côtier.

L'attribution de cette nouvelle fonction change radicalement le concept traditionnel de zone contiguë sur deux points fondamentaux⁶⁵. Le premier point de changement fondamental est relatif à l'espace maritime que la zone contiguë embrasse. La zone contiguë, qui ne comprenait dans sa conception traditionnelle et coutumière que la partie liquide de l'espace maritime, comprendra aussi désormais, dans le cadre de la Convention, le fond des mers⁶⁶. Car, une fois qu'il est question de contrôle sur des objets archéologiques et historiques découverts en mer, il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'objets reposant sur le lit de la mer ou même parfois dans le sous-sol de celle-ci. Ainsi, le fond des mers devient inclus à cet effet dans le concept de zone contiguë, qui ne le recouvre pas dans sa conception coutumière⁶⁷.

⁵⁸ V. l'article 44§1 de la loi précitée.

⁵⁹ V. l'article 44§2 de la loi précitée.

⁶⁰ Idem.

⁶¹ *Idem*.

⁶² Article 303§4 de la Convention du 10 décembre 1982.

⁶³ Article 1§1 de la Convention de Paris du 6 novembre 2001 relative au patrimoine culturel et subaquatique. Lire également à cet effet, SCOVAZZI (T), La convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. *In*: Annuaire français de droit international, volume 48, 2002, pp. 579-59, https://www.perse.fr/

⁶⁴ KANGUEU EKEUH (R), op.cit.

⁶⁵ PAZARCI (H), loc.cit., p. 251.

⁶⁶ *Idem*.

⁶⁷ *Idem*.

Quant au deuxième point de changement fondamental du concept de zone contiguë à la suite de cette Convention, il concerne la nature des compétences que l'Etat côtier a le droit d'y exercer. En effet, dans la conception traditionnelle et coutumière de zone contiguë, il s'agit d'exercer plutôt des compétences de nature administrative, et cela lorsqu'il est question d'infraction aux lois et règlements relatifs au territoire. Or, avec l'article 303 de la Convention, l'Etat côtier paraît avoir désormais le droit d'exercer certaines compétences de nature territoriale sans qu'il existe un lien avec son territoire⁶⁸. Le paragraphe 2 dudit article est très net dans ce domaine. Il y est en effet stipulé expressément que l'enlèvement des objets archéologiques et historiques du fond de la mer compris dans la zone contiguë sans l'approbation de l'Etat côtier serait « cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale aux lois et règlements de l'Etat côtier ... ».

CONCLUSION

En définitive, il a été question dans cette étude de réfléchir sur la perception du droit camerounais du régime juridique de la zone contiguë.

A la lumière de l'analyse faite, nous nous sommes attardés sur l'appréhension ambivalente par le droit camerounais du régime juridique du concept de zone contiguë d'une part, et d'autre part, sur la perception de la législation camerounaise du régime des compétences du Cameroun dans la zone contiguë. S'agissant de l'appréhension ambivalente du droit camerounais du concept de la zone contigüe, il a été démontré une appréhension ambivalente par le droit camerounais de la nature juridique de la zone contiguë inspirée de la Convention de Montego Bay et l'appréhension ambivalente de la délimitation par le droit camerounais de la zone contiguë. En ce qui concerne la perception par le droit camerounais du régime juridique des compétences du Cameroun sur la zone contiguë, mention a été faite sur la réception par le droit camerounais des compétences classiques Cameroun sur ladite zone et la réappropriation par le Cameroun des nouvelles compétences prévues par la Convention de Montego Bay.

Le constat qui en découle est que pour un contrôle global de cette zone stratégique, qui à l'origine avait pour but de réprimer la contrebande des produits illicites, le Cameroun devrait renforcer sa législation en vigueur en la matière en y intégrant ces nouvelles compétences. Il y va de la protection de la zone économique exclusive qui, rappelons-le est une zone crucial pour la survie d'un Etat au regard de ses ressources halieutiques.

Après les reformes qu'a connu la zone contiguë dans le cadre de la CNUDM, tout semble indiquer que cet espace maritime joue actuellement un rôle moins important que celui qu'il jouait dans le cadre de la Convention de Genève de 1958⁶⁹. Si, en principe, sa limite extérieure constituait le point maximum jusqu'auquel les Etats côtiers étendaient leurs compétences sur la mer, la situation est aujourd'hui très différente, puisque la largeur de la mer territoriale peut atteindre 12 milles marins et les États peuvent exercer des droits souverains jusqu'à 200 milles marins (zone économique exclusive)⁷⁰.

10

⁶⁸ Idem

⁶⁹ GUTIERREZ CASTILLO (V-L), op.cit., p. 163.

⁷⁰ Idem